

**STATUTS**  
**DE L'ASSOCIATION GUADELOUPEENNE DE CANCEROLOGIE**  
**KARUKERA-ONCO**

**Article 1 – Dénomination**

Il est fondé par les représentants des établissements de santé publics et privés énumérés dans la liste jointe en annexe, et par des professionnels de santé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous le nom de :

**Association Guadeloupéenne de cancérologie KARUKERA-ONCO**

**Article 2- Siège**

Le siège de l'Association est fixé au :

**Parc d'Activités LA PROVIDENCE  
Rue Firmin Moulin - Bâtiment EP'OPE  
97139 LES ABYMES**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 3 – Objet**

L'Association a pour objet de manière générale à contribuer dans un souci de qualité et de sécurité au fonctionnement et à la promotion du *Réseau de Soins de la Cancérologie, de prise en charge de la douleur et de soins palliatifs en Guadeloupe*, par référence à la charte constitutive dudit réseau.

Dans le cadre de cet objet, l'Association peut agir par tous les moyens, notamment par l'organisation de réunions et d'actions de coordination, la mise en place de formations, la réalisation d'études épidémiologiques, l'acquisition de documentation et de matériels en rapport avec la réalisation des objectifs voulus par le réseau.

**Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés ou par les collectivités locales ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 6 – Membres de l'Association**

Sont membres fondateurs de l'Association les établissements dont la liste est annexée aux présents statuts.

Au cours de son existence, l'Association peut accepter de nouveaux membres (établissements ou autres acteurs de la prise en charge des malades cancéreux). La demande d'adhésion est adressée au Président du Conseil d'Administration qui la soumet au Conseil d'Administration. Celui-ci décide à l'unanimité des membres présents de présenter ou non la candidature à l'Assemblée Générale. L'admission est soumise à l'agrément donné à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

L'entrée dans l'Association implique l'obligation de respecter les dispositions contenues dans le présent statut, ainsi que les décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs.

Tout membre de l'Association peut s'en retirer, ou en être exclu. Les cas d'exclusion seront présentés par le Président du Conseil d'Administration aux administrateurs. Ceux-ci décideront à la majorité des membres présents de soumettre ou non la décision d'exclusion aux suffrages de l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 7 – Administration**

### **- 7-1. Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil, composé de treize membres, représentant l'hospitalisation publique, l'hospitalisation privée et un représentant d'Association œuvrant pour l'amélioration de la prise en charge des malades cancéreux. Les administrateurs sont désignés par un vote de l'Assemblée Générale parmi les adhérents à raison de :

- ⇒ d'un représentant du CHU
- ⇒ d'un représentant des Eaux Claires
- ⇒ d'un représentant du G2O
- ⇒ d'un représentant du CHBT
- ⇒ d'un représentant des 3C
- ⇒ d'un représentant des URPS
- ⇒ d'un représentant du CRCDC (ancien AGWADEC)
- ⇒ d'un représentant de la Ligue Nationale Contre le Cancer, comité Guadeloupe
- ⇒ d'un représentant du FNI
- ⇒ d'un représentant du SDILG
- ⇒ d'un représentant de l'ONSIL
- ⇒ d'un représentant de la FNHAD (fédération des HAD)
- ⇒ de personne (s) qualifiée(s)

Le vote aura lieu sur candidature des représentants personnes physiques tels qu'ils sont définis à l'article 8.1 alinéa 1. Les candidatures seront reçues par l'Assemblée préalablement à la

réunion du vote. Les élections devront procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant éventuellement.

Lorsqu'un administrateur, pour cause de mutation ou de démission, quitte son établissement d'origine, il perd sa qualité d'administrateur le jour de son départ définitif de la structure au sein de laquelle il exerçait ses fonctions. Il est remplacé alors par son suppléant. En cas de nouvelle vacance de la représentation, un nouveau remplaçant sera élu par l'Assemblée Générale dans les six mois.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

#### - **7.2. Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier

Les membres du bureau doivent être issus d'établissements distincts, dans le respect du principe de parité entre hospitalisation publique et hospitalisation privée.

#### - **7.3. Président**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il rédige l'ordre du jour des réunions conjointement avec le Secrétaire. Il préside toutes les assemblées.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie courante et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pouvoirs et toutes transactions.

Le Président ordonnance les dépenses.

Pour être président du réseau les modalités à remplir sont les suivantes :

- être membre du Conseil d'Administration
- avoir montré une implication dans les activités du réseau

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre années renouvelable deux fois.

#### - **7.4. Vice-président**

Le Vice-président assiste le Président dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il peut exercer certaines des attributions du Président en cas d'empêchement de celui-ci, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

- **7.5. Secrétaire**

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, des réunions des Assemblées et des délibérations du Conseil d'Administration et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

- **7.6. Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

- **7.7. Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil est établi par le Président et le Secrétaire et est adressé aux membres au moins trois semaines avant la date de réunion.

Les membres du Conseil peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard une semaine avant la date de la réunion projetée.

- **7.8. Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans ses attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice suivant. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## Article 8 – Assemblées Générales

### - 8.1. Assemblées Ordinaires

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les adhérents, avec une représentation des établissements par composante professionnelle (Représentant administratif d'établissement, Président de Commission Médicale d'Etablissement, médecins formés à la cancérologie et personnels paramédicaux de cancérologie). Cette représentation peut comporter un membre titulaire et un membre suppléant.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend les rapports sur les activités de l'Association et sur sa situation financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, sur le respect des valeurs et normes protégées dans la charte constitutive par les acteurs du réseau.

Elle se prononce sur la constitution de trois groupes de travail et sur leur mode de fonctionnement :

- un comité de pilotage chargé de l'Evaluation, de la Communication,
- un comité éthique chargé de la déontologie, de la régulation et de la médiation
- un comité rédactionnel

Le mode de fonctionnement et de composition de ces trois groupes sera défini dans un règlement intérieur arrêté par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement dans la mesure où la moitié des membres y sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentés.

### - 8.2. Assemblées Générales Extraordinaires

Ces Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président de l'Association ou à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale pour se prononcer sur toute modification statutaire, sur toute proposition de correction de la charte constitutive, ainsi que pour proroger le terme de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement dans la mesure où les deux tiers des membres y sont présents ou représentés.

**Article 9 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 8.2. La décision est prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 10 – Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.  
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

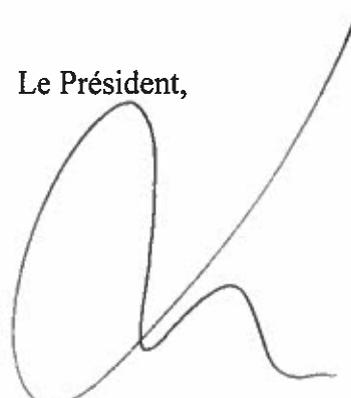
Baie-Mahault, le 16 avril 2021.

Le Secrétaire Général,



Pierrette MEURY

Le Président,



Laurent BENOIST.